



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA SARTHE

CABINET DU PRÉFET  
Bureau du Cabinet

Arrêté n° 2011133-0023 du 23 mai 2011  
Modifiant l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 970/4140  
du 19 novembre 1997 déterminant le périmètre des  
zones protégées autour des débits de boissons

Le Préfet de la Sarthe,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L3335-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 970/4140 du 19 novembre 1997 établissant des zones protégées autour de certains établissements et déterminant des mesures spécifiques destinées à préserver la santé et l'ordre publics ;

Considérant qu'il appartient au préfet d'adopter des mesures de nature à préserver la santé publique et à garantir la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

### ARRÊTE

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 970/4140 du 19 novembre 1997 établissant des zones protégées autour de certains établissements et déterminant des mesures spécifiques destinées à préserver la santé et l'ordre publics est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2 : *Sans préjudice des droits acquis, aucun nouveau débit de boissons à consommer sur place de 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> catégorie ne pourra être ouvert ou transféré autour des édifices et établissements suivants :*

- 1° - *Edifices consacrés à un culte quelconque ;*
- 2° - *Cimetières ;*
- 3° - *Etablissements de santé, maisons de retraite et tous établissements publics ou privés de prévention, de cure et de soins comportant hospitalisation ainsi que les dispensaires départementaux ;*
- 4° - *Etablissements d'instruction publique et établissements scolaires privés ainsi que tous établissements de formation ou de loisirs de la jeunesse ;*
- 5° - *Stades, piscines, terrains de sport publics ou privés ;*
- 6° - *Etablissements pénitentiaires ;*
- 7° - *Casernes, camps, arsenaux et tous bâtiments occupés par le personnel des armées de terre, de mer et de l'air ;*
- 8° - *Bâtiments affectés au fonctionnement des entreprises publiques de transport ;*

*A une distance inférieure à :*

- *15 mètres dans les communes dont la population est inférieure à 500 habitants ;*
- *25 mètres dans les communes dont la population est comprise entre 500 et 999 habitants ;*
- *50 mètres dans toutes les autres communes du département de la Sarthe, à l'exception du Mans ;*
- *100 mètres dans la commune du Mans.*

*Ces distances sont calculées selon la ligne droite au sol reliant les accès les plus rapprochés de l'établissement protégé et du débit de boissons. Dans ce calcul, la dénivellation en dessus et au-dessous du sol, selon que le débit est installé dans un édifice en hauteur ou dans une infrastructure en sous-sol, doit être prise en ligne de compte.*

*L'intérieur des édifices et établissements en cause est compris dans les zones de protection ainsi déterminées ».*

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Sarthe, les sous-préfets de Mamers et de La Flèche, le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires des communes du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Sarthe et affiché dans toutes les communes du département.

Le préfet,



Pascal LELARGE